

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Sergei Aschwanden - Salles de sport du Canton,
un règlement ignoré ? (20_INT_1)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Selon l'article du règlement d'application de la loi du 18 décembre 2012, sur l'éducation physique et le sport, détermine entre-autre :

Art. 51 Périodes de mise à disposition (art. 29, al. 2 LEPS)

1. Les infrastructures sportives cantonales sont mises à disposition tous les jours de la semaine, dimanche compris, à l'exclusion en principe :

- a) des jours fériés particuliers définis dans la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (RSV 822.11) ;*
- b) des vacances de fin d'année civile ;*
- c) de trois semaines durant les vacances d'été ;*
- d) de période de fermeture en raison de travaux.*

2. Le département en charge de la formation fixe les heures de mise à disposition des infrastructures sportives cantonales par le biais d'une directive administrative.

3. La mise à disposition des installations extérieures avec un revêtement naturel (gazon) peut être limitée pour des motifs d'entretien et de préservation.

Ce règlement est manifestement ignoré et en tous les cas pas respectés pour une partie des salles de sport appartenant au Canton. Ce non-respect n'est pas uniquement le fait de la COVID car, d'après mes renseignements, celui-ci a déjà eu lieu avant ce printemps et a été réitérés à plusieurs reprises. Prenons l'exemple des salles des Cèdres à Lausanne (HEP) qui joue sur deux tableaux (vacances scolaires et vacances universitaires). D'un côté elle garde ses salles de sports fermées jusqu'à la rentrée académique, [le 14 septembre](#) avant de les refermer un petit mois après durant les vacances scolaires vaudoises ([12 au 23 octobre](#)), en contradiction totale avec l'art. 51 RLEPS ? Si ces bâtiments sont fermés durant les vacances scolaires et académiques, ils ne seront pas très souvent accessibles, déjà que le tarif de location des salles cantonales est très largement plus important que celui octroyé par les communes. Toutes ces raisons ont pour conséquences de poser de gros problèmes aux clubs s'y entraînant et réduit implicitement l'accès au sport aux jeunes ; j'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au CE :

- Comment se fait-il que les salles dont le Canton est propriétaire, ne respectent pas l'art. 51 ? Est-ce le cas dans toutes les régions du canton ?*
- Quelles sont les raisons évoquées afin de ne pas laisser l'accès aux clubs et aux jeunes qui souhaitent pratiquer une activité sportive ?*
- Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre pour que les textes légaux soient désormais respectés et pour le contrôler ?*

(signé) Sergei Aschwanden

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les principes appliqués dans les établissements dépendant de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) en matière de mise à disposition d'infrastructures à des associations sportives sont exposés ci-après.

Selon les consignes du Conseil d'Etat, les salles de sport sont mises à disposition en dehors des horaires scolaires, sous réserve des besoins des établissements (examens, activités sportives et culturelles, entretien), tous les jours de la semaine, sous réserve des jours fériés officiels, des vacances de fin d'année, de trois semaines pendant les vacances d'été et des périodes de fermeture nécessaires à leur entretien périodique ou à des travaux. Du lundi au vendredi, la mise à disposition est assurée dès la fin des activités de l'établissement jusqu'à 22h30 en période scolaire, ainsi que de 8h00 à 22h30 hors période scolaire. Le samedi et le dimanche, les salles sont à disposition de 8h00 à 20h00.

Concernant les hautes écoles, l'Université de Lausanne (UNIL) dispose en commun avec l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) des installations du centre de sports UNI-EPFL. La Haute école pédagogique (HEP), quant à elle, dispose de deux salles de sport à l'Avenue de Cour 27. Les autres hautes écoles ne disposent pas d'installations sportives. Tant à l'UNIL qu'à la HEP, les installations sont ouvertes à l'utilisation de sociétés sportives, moyennant un contrat d'utilisation ; du fait de l'autonomie des hautes écoles, le Canton a délégué aux hautes écoles la gestion des infrastructures. La réglementation cantonale sur les infrastructures de sport est respectée et l'accessibilité pour les clubs est assurée moyennant un contrat détaillant les conditions d'utilisation et les frais relatifs. Conformément à la réglementation cantonale, les installations ne sont pas accessibles les jours fériés, lors des vacances de fin d'année et d'été (3 semaines). L'accès peut également être limité en raison de travaux ou lorsque l'activité de la Haute Ecole doit primer.

Le cas auquel fait notamment référence le Député Aschwanden dans son interpellation est lié à une demande du Lausanne Université Club (LUC) Volleyball de pouvoir disposer d'une salle de sport de la HEP en octobre 2019. Or, à cette période, la HEP ne respectait pas la réglementation cantonale et fermait effectivement l'accès aux salles de sports pendant la période des vacances d'automne. La demande de location ayant pris place de manière tardive – une semaine avant les dates souhaitées –, la HEP n'avait pas eu le temps de mettre en place les ressources nécessaires à l'entretien (nettoyage) et à la sécurité (accessibilité) dans le laps de temps à disposition. C'est pourquoi la demande de location avait été refusée. La HEP a depuis rectifié les règles et s'est mise en conformité avec la réglementation cantonale.

Réponses aux questions

Comment se fait-il que les salles dont le Canton est propriétaire, ne respectent pas l'art. 51 ? Est-ce le cas dans toutes les régions du canton ?

En se renseignant auprès de la Conférence des directeurs des écoles professionnelles et de la Conférence des directeurs des gymnases vaudois, la DGEP n'a recueilli aucune annonce selon laquelle les principes exposés ci-dessus n'auraient pas été respectés, ni qu'une quelconque association sportive s'en serait trouvée lésée. Il en va désormais de même pour les installations sportives placées sous la responsabilité des Hautes Ecoles depuis la mise en conformité des règles de la HEP eu égard à la réglementation cantonale.

Ces principes ont donc été appliqués, sous réserve évidemment des contraintes liées à la situation sanitaire et à son évolution, qui ont entraîné diverses modifications temporaires des pratiques.

Quelles sont les raisons évoquées afin de ne pas laisser l'accès aux clubs et aux jeunes qui souhaitent pratiquer une activité sportive ?

Dans la limite des contraintes temporaires liées à la situation sanitaire de la Covid19, les clubs et leurs membres ont accès aux installations sportives dans le respect du cadre légal existant et sous réserve des besoins spécifiques des établissements ainsi que de contrats de location conclus en bonne et due forme.

Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre pour que les textes légaux soient désormais respectés et pour le contrôler ?

Le Conseil d'Etat est d'avis que le cadre légal est respecté et n'entend pas renforcer les moyens de contrôle déjà en place.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 février 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat